

Délibération n° 2022-068 du Conseil d'administration réuni le 18 novembre 2022

Modalités de prise en charge des frais de déplacement

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu les statuts de l'université Paris 8 ;

Article 1 :

Par dérogation à l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé, dans l'intérêt du service et pour une durée maximale de trois années, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, sur le territoire national, est fixé comme suit :

- région Île-de-France : 150 euros ;
- villes \geq 200 000 habitants et Outre-mer : 110 euros ;
- hébergement sur le reste du territoire : 90 euros ;
- agents reconnus en qualité de travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite, taux fixé dans tous les cas à 150 euros.

Article 2 :

Les modalités de prise en charge des déplacements au sein de l'université sont approuvées telles que présentées dans le document annexé à la présente délibération.

Nombre de membres	35	Nombre de voix favorables	27
Nombre de membres présents ou représentés	27	Nombre de voix défavorables	0
Total des suffrages	27	Nombre d'abstentions	0

Fait à Saint-Denis le 18 novembre 2022

La présidente,

Pour la Présidente
et par délégation
Arnaud LAIME
Vice-Président
Conseil d'Administration
Annick ALLAIGRE